

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 7 janvier 2026

PV_CCS_1007/INF.01

Objet : **Propositions de modification de la division 223 ainsi que les divisions 226 et 228 en réponse aux recommandations du BEAmer**

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Rapport définitif du BEAmer sur l'accident mortel provoqué par le navire à passagers « KAILEA PRINCESS » ;
- Rapport définitif du BEAmer sur l'incendie suivi du naufrage du chalutier « L'IMAGINE ».

Annexes :

I/ Introduction :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

En réponse à un accident mortel provoqué par le navire à passagers « KAILEA PRINCESS », le BEAmer a formulé, à l'attention de l'administration, la recommandation suivante :

« 2024-R-07 : de rendre obligatoire, pour les moteurs hors-bord des navires exploités pour effectuer des excursions avec baignade ou activités aquatiques, l'installation de cages d'hélice (pare-hélice) ou dispositif équivalent. »

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

En réponse à l'incendie suivi du naufrage du chalutier L'IMAGINE, le BEAmer a notamment formulé, à l'attention de l'administration, la recommandation suivante :

« 2024-R-06 : d'établir un calendrier de mise en œuvre rendant obligatoire l'installation d'un dispositif de détection incendie associé à un dispositif d'extinction fixe dans les compartiments machines pour les navires de pêche ayant une pose de quille antérieure à la publication de l'arrêté du 23 novembre 1987 et de plus de 12 mètres. »

II/ Développement :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

Afin de répondre à la recommandation 2024-R-07, il est proposé de modifier la division 223 qui vise les navires à passagers effectuant des voyages nationaux.

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

S'agissant de l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de détection incendie et d'extinction fixe, il est proposé de modifier les divisions 226 et 228 qui visent les navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres et les navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres afin de prévoir les conditions dans lesquels l'installation d'un tel dispositif est requise.

III/ Proposition :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

Il est proposé de créer un article 223.09 ainsi rédigé :

« Article 223.09

Les moteurs hors-bord des navires exploités pour effectuer des excursions avec baignade ou activités aquatiques, sont équipés de cages d'hélice (pare-hélice) ou d'un dispositif équivalent. »

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

Il est proposé de modifier les divisions 226 et 228 tel que présenté en **rouge** en annexe du présent PV.

AVIS DE LA COMMISSION

S'agissant particulièrement des mesures envisagées en réponse à la recommandation 2024-R-07, un membre de la commission a signalé qu'il convenait de tenir compte du fait qu'une partie des moteurs dont sont équipés les navires conformes à la division 223 ne sont pas compatibles avec l'installation d'une cage d'hélice.

Plusieurs membres de la commission ont quant à eux interrogé l'efficacité d'un tel dispositif dans la mesure où il peut d'une part, entraver la gestion du navire et du plan d'eau et d'autre part, ne permet pas d'éliminer entièrement le risque (un accident pouvant intervenir suite à une aspiration par l'avant ou plus généralement avec d'autres motorisations).

ANNEXES

• ANNEXE I – Modification de la division 226

« Article 226-4.06 - Dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie dans les locaux de l'appareil propulsif

Un dispositif fixe de détection d'incendie d'un type approuvé conformément à la division 311 doit être installé dans les locaux contenant les machines à combustion interne utilisées pour la propulsion principale.

Les détecteurs doivent entrer en action sous l'effet de la fumée ou d'autres produits de combustion et déclencher une alarme sonore et visuelle, distincte de celle de tout dispositif n'indiquant pas un incendie, à la timonerie.

Sur les navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif de détection d'incendie est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.»

« Article 226-4.13 - Dispositifs d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines

1. Les locaux de machines de catégorie A doivent être pourvus, à la satisfaction de l'administration, de l'un des dispositifs fixes d'extinction suivants :

1.1. Un dispositif d'extinction CO₂ ;

1.2. Un dispositif d'extinction autorisé d'usage utilisant un gaz autorisé d'usage.

Les dispositifs autorisés d'usage et les gaz autorisés d'usage figurent à l'annexe 322-6.A.1 de la division 322.

Ces dispositifs doivent répondre aux dispositions techniques prescrites par l'annexe 226-4.A.2 du présent chapitre.

1.3 Sur les navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif d'extinction fixe est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

2. Les dispositifs du paragraphe 1 doivent être commandés à partir d'un emplacement aisément accessible situé en dehors des locaux en question et ne risquant pas d'être isolé par un incendie qui se déclarerait dans le local protégé.

3. Dans tous les locaux de machines de la catégorie A, au moins deux extincteurs portatifs aptes à éteindre un incendie de combustible liquide doivent être prévus.»

• **ANNEXE II – Modification de la division 228**

« Article 228-4.19 Protection contre l'incendie

Protection contre l'incendie

Prévention de l'incendie

1. Il convient d'accorder une attention particulière aux tuyautages de combustible liquide à haute pression. Lorsque cela est possible en pratique, les liquides s'échappant de ces systèmes de tuyautages à la suite de fuites doivent être dirigés vers une caisse de vidange appropriée, laquelle doit être équipée d'un avertisseur de niveau haut.

2. Les citernes journalières à combustible liquide qui se remplissent automatiquement ou par commande à distance doivent être équipées de dispositifs permettant d'empêcher les risques de débordement. Des précautions similaires doivent être prises pour tous les autres appareils qui traitent automatiquement les liquides inflammables, comme par exemple les purificateurs de combustible liquide, qui doivent, chaque fois que cela est possible en pratique, être installés dans un local spécial réservé aux purificateurs et à leurs réchauffeurs.

3. Lorsque des caisses journalières à combustible liquide ou des caisses de décantation sont munies de dispositifs de réchauffage, il convient de prévoir un avertisseur qui donne l'alarme en cas de température excessive, si le point d'éclair du combustible liquide peut être dépassé.

Les centrales hydrauliques d'une puissance de plus de 100 kW utilisant un fluide combustible sous une pression supérieure à 100 bars doivent sauf exceptions justifiées, être installées dans des locaux réservés à ces appareils et ventilés séparément. Elles doivent être efficacement protégées.

Les conditions d'installation de toutes les centrales hydrauliques doivent être jugées satisfaisantes par l'autorité compétente.

Détection de l'incendie

4. Un dispositif fixe approuvé de détection et d'alarme d'incendie, qui se fonde sur le principe de l'autocontrôle et qui puisse être mis périodiquement à l'épreuve, doit être installé dans les locaux de machines.

4.1 Ce dispositif doit aussi être installé dans tout local contenant au moins l'un des appareils ou installations suivants :

- poste central de commande et de surveillance ;
- tableau électrique principal et tableau électrique de secours ;
- atelier machines, atelier électricité.

Il doit être installé une mise hors service limitée à 30 minutes du dispositif de détection d'incendie du local où sont habituellement effectués les travaux de soudure.

4.2 Ce dispositif de détection de l'incendie doit être conçu et les détecteurs doivent être disposés de manière à détecter dans un délai n'excédant pas 3 minutes un début d'incendie en n'importe quel point du compartiment et dans toutes les conditions normales d'exploitation des machines et de variations de ventilation qu'exige la gamme possible des températures ambiantes.

L'essai correspondant est effectué comme indiqué en annexe 228-4. A. 1 (point ID1 du questionnaire).

Les dispositifs de détection utilisant uniquement les détecteurs thermiques ne doivent pas être autorisés, sauf dans les locaux de hauteur limitée et lorsque leur utilisation est particulièrement appropriée.

A proximité de la porte d'un local normalement fermé il doit être prévu un répéteur lumineux de l'indicateur de fonctionnement du ou des répéteurs situés dans ce local.

Toutefois, le répéteur lumineux cité dans l'alinéa précédent n'est pas nécessaire lorsque la centrale de détection incendie installée est de type adressable et qu'en cas d'alarme incendie, le local est clairement désigné par affichage sur la centrale de détection.

4.3. Après avoir été installé, le dispositif doit être essayé dans les diverses conditions d'exploitation des machines et de ventilation.

Les essais du dispositif sont exigés à la mer et au port si les locaux de machines sont aussi exploités au port sans présence permanente de personnel.

4.4 Sur les navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif de détection d'incendie est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

5. Le dispositif de détection doit déclencher des alarmes à la fois sonores et visuelles-distinctes de tout dispositif n'indiquant pas un incendie-à la timonerie, à proximité des logements des mécaniciens et en un nombre d'endroits appropriés suffisants pour qu'elles soient perçues par les personnes se trouvant à bord lorsque le navire est au port.

6. Le dispositif de détection de l'incendie doit être alimenté automatiquement par une source d'énergie de secours en cas de panne de la source d'énergie principale.

7. Les moteurs à combustion interne d'une puissance égale ou supérieure à 2 500 kilowatts ou dont les cylindres ont un alésage supérieur à 300 mm doivent être équipés de détecteurs des brouillards d'huile qui peuvent se former dans le carter ou de détecteurs d'élévation de température des paliers ou de dispositifs équivalents.

Lutte contre l'incendie

8. Il convient de prévoir un dispositif fixe d'extinction de l'incendie jugé satisfaisant par l'autorité compétente et conforme aux dispositions des articles 228-5.22 et 228-5.40.

Sur les navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif d'extinction fixe est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

9. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 75 mètres, des mesures doivent être prises pour garantir une alimentation en eau immédiate du collecteur principal d'incendie, que ce soit :

9.1 par l'installation de commandes de démarrage à distance de l'une des pompes d'incendie principales à la timonerie et dans le poste de lutte contre l'incendie, s'il y en a un ; ou

9.2 par le maintien sous pression en permanence du collecteur principal d'incendie, compte tenu des risques de gel (1).

10. L'autorité compétente doit juger satisfaisant le maintien de l'intégrité au feu des locaux de machines, le choix de l'emplacement et la centralisation des commandes de l'installation d'extinction de l'incendie, ainsi que les dispositifs d'arrêt visés par l'article 228-4.24, par exemple ventilation, pompes à combustible, etc. ; elle peut exiger des dispositifs d'extinction de l'incendie, des appareils

de lutte contre l'incendie et des appareils respiratoires en plus de ceux visés par les prescriptions pertinentes du chapitre 228-5. »